

CHARTRE DES OFFICIELS

Approuvée par le Comité Directeur, le 24 janvier 2004

TITRE I - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

100 - Cette Charte, approuvée par le Comité Directeur du 29 novembre 2003, annule tout texte antérieur et entre en vigueur à partir des examens de mars 2004.

101 - La FFA reconnaît quatre degrés d'Officiels :

- **4^e degré** : Officiel Technique International (ITO), Officiel Technique Continental (ATO), Juge International de Marche, Expert International de Mesurage et Juge Arbitre Général ;
- **3^e degré** : Fédéral ;
- **2^e degré** : Régional ;
- **1^{er} degré** : Départemental.

102 - La Charte comporte six titres et 18 annexes :

6 titres :

- titre I : articles 100 à 107 : considérations générales ;
- titre II : articles 200 à 221 : composition des jurys d'athlétisme ;
- titre III : articles 300 à 305 : les Officiels 4^e degré ;
- titre IV : articles 400 à 410 : les Officiels 3^e degré, Fédéraux ;
- titre V : articles 500 à 508 : les Officiels 2^e degré Régionaux ;
- titre VI : articles 600 à 606 : les Officiels 1^{er} degré, Départementaux.

18 annexes relatives au déroulement des examens :

4^e degré

- n° 1 : Juge Arbitre Général (JAG)

3^e degré : Fédéral

- n° 2 : Juge Arbitre (JAF) ;
- n° 3 : Starter (STF) ;
- n° 4 : Chef Chronométrateur (CCF) ;
- n° 5 : Juge de Marche (JMF) ;
- n° 6 : Officiel de Courses Hors stade (HSF) ;
- n° 7 : Juge Chef de Courses (JCC), de Sauts (JCS) ou de Lancers (JCL) ;
- n° 8 : Secrétaire Informatique de compétition (SIF) ;

Cas particulier : Juge Chef de Chronométrage électrique (voir article 407).

2^e degré : Régional

- n° 9 : Juge Arbitre (JAR) ;
- n° 10 : Starter (STR) ;
- n° 11 : Chronométrateur (CHR) ;
- n° 12 : Juge de Courses (JCR), de Sauts (JSR) ou de Lancers (JCR) ;
- n° 13 : Préposé à l'anémomètre (ANR) ;
- n° 14 : Lecteur de film et/ou de vidéo (LFR) ;
- n° 15 : Installateur-opérateur d'appareil de chronométrage électrique (IMR) ;
- n° 16 : Juge de Marche (JMR) ;
- n° 17 : Officiel de Courses Hors stade (HSR) ;
- n° 18 : Secrétaire Informatique de compétition (SIR) ;

103 - Tout candidat à un examen officiel et tout Officiel en activité (quel que soit le degré) doit obligatoirement être titulaire d'une licence à jour délivrée par la FFA.

104 - Tout Officiel au titre des 1^{er}, 2^e et 3^e degrés dans une Fédération Scolaire (UNSS / UGSEL) ou Universitaire (FFSport U) ou Affinitaire (UFOLEP / FSCF / FSGT) pourra être nommé dans le même grade FFA si les conditions suivantes sont remplies :

- cette disposition et ses modalités d'application doivent être incluses dans la Convention liant la FFA à ladite fédération ;
- le candidat doit justifier de sa participation en tant que membre du jury à quatre reprises au cours d'une même saison dans une compétition de la FFA ou de l'une de ses Ligues Régionales ;
- le candidat est titulaire d'une licence FFA.

105 - Limite d'âge : nul ne peut être candidat à un examen de quelque grade que ce soit s'il a atteint 70 ans dans l'année de l'examen.

106 - Une Carte fédérale authentifie la qualité d'Officiel de son détenteur ; une circulaire fédérale en précise les conditions de délivrance et de renouvellement, ainsi que les avantages y afférant.

Les Officiels Honoraires gardent la carte à laquelle ils avaient droit pendant leur activité.

107 – Toute absence prolongée d'un Officiel pourra entraîner le non-renouvellement de sa carte.

Tout Officiel qui aura commis des fautes dans l'exercice de ses fonctions sera passible de sanctions disciplinaires (cf. Règlement Intérieur).

La durée de validité des diplômes fédéraux est de 4 ans. Leur renouvellement se fait après recyclages ou nouvelle formation.

TITRE II - COMPOSITION DES JURYS D'ATHLÉTISME

LES MEMBRES DU JURY

200 - Ce sont des personnes prêtant leur concours aux différentes organisations d'athlétisme sans avoir le titre d'Officiels.

201 - Lorsque ces personnes font preuve d'une assiduité suffisante, la Commission des Officiels Techniques (COT) de la Ligue Régionale peut délivrer une carte de Membre de jury. Une Commission Régionale de Marche (CRM) pourra proposer à la COT régionale les personnes oeuvrant lors des manifestations de Marche en tant que Pointeurs ou Compteurs de tours.

LES OFFICIELS DEPARTEMENTAUX

202 - La création de ce corps d'Officiels et les conditions de formation sont laissées à l'initiative et à la diligence des Ligues Régionales en liaison avec leurs Comités Départementaux.

203 - Tout Officiel Départemental doit être âgé d'au moins 14 ans à la date de l'examen.

204 - Les Officiels Départementaux sont ceux qui ont obtenu l'une des qualifications suivantes :

- a) Juge Arbitre (JAD) (cf. article 602) ;
- b) Juge de Courses (JCD) (cf. article 602) ;
- c) Juge de Sauts (JSD) (cf. article 602) ;
- d) Juge de Lanciers (JLD) (cf. article 602) ;
- e) Chronométrateur (CHD) (cf. article 603) ;
- f) Starter (STD) (cf. article 604) ;
- g) Commissaire de Courses Hors stade (HSD) (cf. article 605) ;
- h) Juge élève ou jeune Juge (JJD) (cf. article 606) ;

Ces Officiels sont nommés selon les dispositions des articles 600 à 606.

205 - Les Comités Départementaux peuvent créer, à leur discrétion, des postes d'Officiel Départemental pour les fonctions de Directeur de réunion, Secrétaire de réunion, Secrétaire Informatique de compétition, par exemple.

LES OFFICIELS REGIONAUX

206 - Tout Officiel Régional doit être âgé d'au moins 16 ans dans l'année de l'examen.

207 - Ce sont les Officiels qui, à la suite d'examens, ont obtenu l'une des qualifications suivantes :

- a) Juge Arbitre, grade qui peut être obtenu :
 - soit à la suite d'un examen (cf. annexe 8) ;
 - soit par la possession simultanée des grades : Juge Régional de Courses, de Sauts et de Lancers (cf. annexe 11) ;
- b) Starter Régional (cf. annexe 9) ;
- c) Chronométreur Régional (cf. annexe 10) ;
- d) Juge de Courses (cf. annexe 11) ;
- e) Juge de Sauts (cf. annexe 11) ;
- f) Juge de Lancers (cf. annexe 11) ;
- g) Préposé à l'anémomètre (cf. annexe 12) ;
- h) Lecteur de film et/ou de vidéo (cf. annexe 13) ;
- i) Installateur-opérateur d'appareil de chronométrage électrique (cf. annexe 14) ;
- j) Juge de Marche (cf. annexe 15) ;
- k) Officiel de Courses Hors stade (cf. annexe 16) ;
- l) Secrétaire Informatique de compétition (cf. annexe 17)

Ces Officiels sont nommés selon les dispositions des articles 500 à 508.

208 - Les Ligues peuvent créer, à leur discrétion, des postes d'Officiel Régional pour les fonctions de Directeur de réunion, Secrétaire de réunion,...

LES OFFICIELS FEDERAUX

209 - Tout candidat à un examen fédéral doit être titulaire du titre régional correspondant et remplir les conditions précisées à l'article 401.

210 - Tout Officiel Fédéral doit être âgé d'au moins 18 ans dans l'année de l'examen.

211 - Tous ces Officiels sont placés sous l'autorité de la CSO nationale (respectivement de la CNM et de la CNCHS).

212 - Ces Officiels (ainsi que les Officiels Honoraires) peuvent obtenir le service de la Revue fédérale dans les conditions précisées par circulaire fédérale.

213 - Ce sont les Officiels qui à la suite d'examens ont obtenu le titre fédéral de :

- a) Juge Arbitre (cf. annexe 2) ;
- b) Starter (cf. annexe 3) ;
- c) Chef Chronométreur (cf. annexe 4) ;
- d) Juge Chef de Courses (cf. annexe 7) ;
- e) Juge Chef de Sauts (cf. annexe 7) ;
- f) Juge Chef de Lancers (cf. annexe 7) ;
- g) Juge Chef de chronométrage électrique (cf. article 407) ;
- h) Juge de Marche (cf. annexe 5) ;
- i) Officiel de Courses Hors stade (cf. annexe 6) ;
- j) Secrétaire Informatique de compétition ;

214 - Ces Officiels sont nommés par la COT nationale selon les dispositions des articles 400 à 410.

LES OFFICIELS DU 4^e DEGRE

215 - Tout Officiel du 4^e degré doit être âgé d'au moins 25 ans.

216 - Ces Officiels sont placés sous l'autorité de la CSO nationale (respectivement de la CNM et de la CNCHS).

217 - Ce sont :

- a) les Officiels Techniques Internationaux (ITO) et Officiels Techniques Continentaux (ATO), inscrits au tableau de l'IAAF (cf. article 300) ;
- b) les Juges Arbitres Généraux qui, pour être candidats, doivent être obligatoirement titulaires du grade de Juge Arbitre Fédéral depuis au moins 5 ans (cf. 301 à 305 et annexe 1) ;
- c) les Juges Internationaux de Marche, inscrits au tableau de l'IAAF ;
- d) les Experts Internationaux de mesurage des Courses Hors stade inscrits au tableau de l'IAAF.

218 - Ces Officiels sont nommés selon les dispositions des articles 300 à 306.

LES OFFICIELS HONORAIRES

219 - Un Officiel n'ayant plus aucune activité dans les jurys mais ayant exercé pendant 10 années au moins sur le plan régional ou fédéral et est âgé d'au moins 60 ans (ou dans certains cas, dans l'impossibilité physique d'exercer sa fonction d'Officiel), pourra demander l'Honorariat.

220 - Celui-ci sera conféré par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition de la CSO intéressée (respectivement CRM et CRCHS), la FFA en étant informée.

221 - Dans certains cas, la proposition sera formulée par la CSO Nationale (respectivement la CNM et la CNCHS) et l'Honorariat sera conféré par le Bureau Fédéral.

TITRE III - LES OFFICIELS DU 4^e DEGRÉ

300 - Juges Internationaux de Marche, ITO, ATO et Experts internationaux de mesurage.

Le Bureau Fédéral propose à l'IAAF les candidatures d'Officiels particulièrement compétents et âgés d'au moins 25 ans.

301 - Juges Arbitres Généraux

Chaque année la COT nationale nomme, après concours, un maximum de cinq Juges Arbitres Généraux.

302 - Tout candidat doit :

- a) être âgé de 25 ans dans l'année de l'examen ;
- b) être Juge Arbitre Fédéral depuis au moins 5 ans à la date de l'examen ;
- c) formuler une demande sur l'imprimé prévu à cet effet, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle de l'examen.

303 - La date, le lieu des examens et le choix des sujets proposés sont du ressort de la COT nationale, qui désignera les Juges Arbitres Généraux lesquels procéderont à l'organisation des épreuves et aux corrections.

304 - Tout candidat non admis :

- a) peut demander communication de ses notes ;
- b) doit attendre deux ans avant de subir à nouveau l'examen. En aucun cas le bénéfice de l'écrit ou de l'examen pratique ne pourra être conservé.

305 - Les modalités de cet examen font l'objet de l'annexe n° 1 ci-après.

TITRE IV - CONDITIONS D'ORGANISATION DES EXAMENS D'OFFICIELS 3^e DEGRÉ (FÉDÉRAUX)

400 - Les considérations générales relatives aux Officiels Fédéraux font l'objet des articles 209 à 214 ci-dessus.

401 - Le candidat doit :

a) formuler une demande sur l'imprimé prévu à cet effet, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle de l'examen.

Cette demande doit être transmise par la Ligue Régionale, après avoir indiqué son avis, au Correspondant Interrégional qui, avec le concours du Chargé de Mission Interrégional (CMI Formation), organisera la session d'examen ;

b) être âgé d'au moins 18 ans dans l'année de l'examen ;

c) être titulaire du grade régional correspondant.

Cas particuliers :

a) pour le grade de **Juge Arbitre Fédéral**, le candidat doit être titulaire des grades de :

- Juge Arbitre Régional ;
- Préposé à l'anémomètre ;
- Lecteur de film et/ou de vidéo ;

b) pour le grade de **Juge Chef de Courses**, le candidat doit être titulaire des grades de :

- Juge Régional de Courses ou Juge Arbitre Régional ;
- Préposé à l'anémomètre ;
- Lecteur de film et/ou de vidéo ;

c) pour le grade de **Juge Chef de Sauts**, le candidat doit être titulaire des grades de :

- Juge Régional de Sauts ou Juge Arbitre Régional ;
- Préposé à l'anémomètre ;

d) pour le grade de **Juge Chef de Lancers**, le candidat doit être titulaire des grades de :

- Juge Régional de Lancers ou Juge Arbitre Régional.

402 - Formation

➤ Il est vivement recommandé que les candidats aient suivi toutes les sessions de formation et d'information organisées par les Ligues sous la direction de leurs formateurs ; celles-ci devraient s'étendre sur un ensemble d'une quinzaine d'heures au minimum.

➤ Les Fédérations Scolaires, Universitaires et Affinitaires développant une formation par convention avec la FFA devront appliquer la même procédure ; toutefois, le stage de formation pourra avoir lieu sur plusieurs journées précédant la journée d'examens.

403 - La date, le lieu des examens et le choix des sujets proposés aux candidats sont du ressort de la COT nationale dont le Président est, de droit, Président de tous les jurys.

404 - L'organisation matérielle de la session d'examens est confiée au CMI Formation, en relation avec le Correspondant Interrégional de la COT nationale, qui est chargé de la constitution et de la convocation du jury d'examens.

405 - Le calendrier des épreuves pratiques est laissé à l'initiative des Correspondants Interrégionaux de la COT nationale. Les candidats sont convoqués par ces derniers, en liaison avec les COT régionales, au moins 15 jours avant les dates prévues pour les différents examens, les Ligues concernées en étant informées.

406 - Les modalités d'organisation des examens fédéraux sont définies aux annexes 2 à 7 énoncées à l'article 101 ci-dessus.

407 - Cas particulier des Juges Chefs de chronométrage électrique

Toute personne titulaire des deux grades régionaux de Lecteur de film et/ou de vidéo (cf. annexe 13) et d'Installateur-opérateur d'appareil de chronométrage électrique (cf. annexe 14) pourra être nommée Juge Chef de chronométrage électrique sur proposition de la COT régionale. Le document portera le nom exact de l'appareil utilisé.

408 - Contrôle - La COT nationale est habilitée à :

a) contrôler si les barèmes de pénalisation ont été correctement appliqués dans les examens pratiques qui en comportent ;

b) faire procéder à une deuxième correction pour des épreuves écrites lorsque la note globale du candidat ne diffère pas de plus d'un demi-point (1 point pour la Marche) de celle requise pour l'admission.

409 - Tout candidat non admis :

a) doit attendre un an avant de subir un nouvel examen. Cependant, chaque fois qu'un candidat a obtenu, soit à l'écrit, soit à l'oral, soit à la pratique, une note égale ou supérieure au minimum fixé pour une épreuve, il conserve, sauf renonciation de sa part, le bénéfice de cette note durant la période fixée pour sa catégorie ;

b) a la possibilité de recommencer entièrement l'examen à partir de l'année suivante (à préciser au moment de sa réinscription) ;

c) peut demander communication de ses notes (en cas de révision conformément à l'article 408 ci-dessus, les notes révisées lui seront également communiquées et le sont aussi aux premiers correcteurs).

410 - Les candidats n'ayant pu être examinés seront, sauf renonciation personnelle ou avis contraire motivé des Correspondants Interrégionaux, automatiquement réinscrits pour l'année suivante.

TITRE V - CONDITIONS D'ORGANISATION DES EXAMENS D'OFFICIELS RÉGIONAUX

500 - Les considérations générales relatives aux Officiels Régionaux font l'objet des articles 206 à 208 ci-dessus.

501 - La COT nationale confie aux Ligues Régionales le soin d'organiser les examens dans les conditions définies par la COT régionale et adoptées par les Comités Directeurs des Ligues, dans le cadre des directives générales ci-après.

502 - Tout examen régional comportera 2 parties : écrit et oral ou écrit et pratique.

503 - Au sein de chaque Ligue, l'organisation des examens (et notamment la date et le(s) lieu(x) des examens, le choix des sujets proposés aux candidats, la composition des jurys d'examens) sont du ressort de la COT régionale.

Cette commission peut donner mandat aux Commissions Départementales correspondantes, uniquement pour la formation des candidats ; dans cette hypothèse, une concertation étroite entre les instances concernées des différents départements doit assurer une certaine uniformité dans la préparation des candidats.

504 - Le Président de la COT régionale est, de droit, Président de tous les jurys.

505 - Les candidats doivent avoir déposé à la Ligue une demande écrite de candidature dans les conditions fixées par elle.

506 - Tout candidat refusé doit attendre un an avant de subir un nouvel examen. Cependant, chaque fois qu'un candidat a obtenu, soit à l'écrit, soit à l'oral, soit à la pratique, une note égale ou supérieure au minimum fixé pour une épreuve, il conserve, sauf avis contraire de sa part, le bénéfice de cette note durant la période fixée pour sa catégorie.

507 - Les candidats n'ayant pu être examinés seront automatiquement réinscrits pour l'année suivante (sauf renonciation personnelle ou avis contraire de la COT régionale).

508 - Les modalités d'organisation des examens régionaux sont définies aux annexes 8 à 18 énoncées à l'article 101 ci-dessus.

TITRE VI - LES OFFICIELS DÉPARTEMENTAUX

600 - Les considérations générales relatives aux Officiels Départementaux font l'objet des articles 202 à 205 ci-dessus.

601 - Dans un but d'uniformité, il est souhaitable que la nomination des Officiels Départementaux intervienne après un examen dans les conditions minimales reprises ci-après, sous le contrôle des COT régionales.

602 - Juge Arbitre, Juge de Courses, de Sauts, de Lancers.

Examens oraux ou pratiques selon les mêmes critères que ceux prévus pour les Juges Régionaux, mais ne comportant pas l'attribution d'une note, les examinateurs précisant dans un rapport si la nomination leur apparaît devoir ou non être proposée.

603 - Chronométrateur

Examen pratique comportant le chronométrage de vingt courses réparties comme prévu pour les examens de Chronométrateurs Régionaux et Fédéraux, la correction tenant compte des mêmes pénalisations. Note exigée : 12.

604 - Starter

Examen pratique contrôlé par un Starter, au moins Régional, qui jugera principalement de l'aptitude du candidat au respect de la réglementation et de son comportement vis-à-vis des athlètes.

605 - Officiel stagiaire de Courses Hors stade

Examen théorique sous le contrôle de la COT régionale et nomination après avoir exercé trois fois en second avec un Officiel Régional.

606 - Juge élève ou jeune Juge

Une action doit être faite en liaison avec les représentants des Fédérations Scolaires (UNSS, UGSEL) : l'utilisation des Juges-élèves ou jeunes Juges dans les compétitions doit permettre aux COT régionales de pouvoir les nommer à partir du rapport d'un Officiel formateur chargé spécialement des candidats. Il devra leur être réservé en priorité des fonctions de Juges de Sauts, de Lancers, voire de Courses et d'aide-Starters.

ANNEXE N° 1 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

EXAMEN DE JUGE ARBITRE GENERAL (4^e Degré)

1 - PRINCIPE GENERAL

Cet examen comporte deux épreuves, chacune notée sur 20.

2 - EXAMEN ECRIT (durée 3 heures)

Cette épreuve comportera au minimum 5 questions dont les sujets porteront sur tous les aspects d'une compétition : Juge Arbitre, Starter, chronométrage, Délégué de dopage, Directeur de réunion, Courses Hors stade, etc.

Une convocation sera adressée aux candidats 15 jours avant et une copie de cette convocation sera envoyée à leur Ligue.

Au cas où une question comprendrait le classement d'une épreuve (qu'elle soit finale ou qualificative) et que son résultat même partiel soit erroné, cela entraînera une note éliminatoire pour l'ensemble de l'examen écrit.

La correction de la totalité des examens écrits est assurée par un jury dans les conditions fixées par l'art. 303. Nul ne pourra être convoqué à l'examen pratique s'il n'a pas obtenu la note minimale de 17 à l'examen écrit.

3 - EXAMEN PRATIQUE (une journée)

Les candidats admissibles seront conviés par la COT nationale à officier en qualité de Juge Arbitre adjoint d'une compétition fédérale ou internationale se déroulant sur le territoire français.

Une convocation sera envoyée à leur Ligue.

L'examen pratique fera l'objet d'un rapport détaillé rédigé par le candidat dont le jugement sera apprécié par un juge arbitre général.

L'ensemble des rapports sera examiné en fin de saison par un jury formé par la COT nationale et composé uniquement de Juges Arbitres Généraux.

4 - NOMINATION

La COT nationale nomme les candidats dans la limite du nombre fixé à l'article 301.

ANNEXE N° 2 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

EXAMEN DE JUGE ARBITRE FEDERAL (3^e Degré)

1 - PRINCIPE GENERAL

Tout candidat à cet examen devra avoir satisfait à l'examen pratique d'Officiel préposé à l'anémomètre, tel qu'il est défini à l'annexe 12 et à l'examen pratique de Lecteur de film et/ou de vidéo, tel qu'il est défini à l'annexe 13. L'examen de Juge Arbitre Fédéral se compose de deux parties, chacune notée sur 20.

Aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, les questions posées portent sur la connaissance des règlements internationaux et des règles particulières adaptées pour les compétitions françaises, y compris les conditions à remplir aussi bien par les athlètes que par les Clubs pour participer aux différentes épreuves organisées en France.

2 - EXAMEN ECRIT (durée 2 heures)

Cette épreuve comporte au minimum 5 questions de nature à prouver par le candidat ses connaissances et son aptitude à la réflexion sur l'application des règlements.

Le fait de commettre une erreur dans une réponse à une question relative au classement d'une épreuve finale ou qualificative entraîne une note éliminatoire pour l'ensemble de l'écrit.

Elle est corrigée par 4 Juges Arbitres Généraux ou Fédéraux qui notent de façon indépendante ; la meilleure et la plus mauvaise note attribuée à un candidat sont éliminées et la moyenne des deux autres donne la note du candidat pour cette épreuve.

3 - EXAMEN ORAL

Il se déroule sous forme d'une conversation d'une durée allant de 15 à 30 minutes avec un jury composé de Juges Arbitres Généraux ou Fédéraux dont le nombre ne saurait être inférieur à deux et qui se concertent avant d'attribuer la note d'oral qui reste secrète jusqu'au dépouillement des notes d'écrit.

4 - NOMINATION

La COT nationale nomme les candidats ayant obtenu la note moyenne (écrit et oral) de 15, une note d'écrit ou d'oral inférieure à 12 étant toutefois éliminatoire.

Un candidat non reçu mais ayant obtenu à l'écrit ou à l'oral une note supérieure à 15 conserve, sauf renonciation de sa part, le bénéfice de l'écrit ou de l'oral pour la saison suivante.

ANNEXE N° 3 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

EXAMEN DE STARTER FEDERAL (3^e Degré)

Cet examen comporte deux parties.

1 - EXAMEN ECRIT

Noté sur 20, il a une durée de 1h30 et comprend au moins 5 questions portant sur les départs, les attributions des Starters et leur rôle dans le déroulement de la réunion.

Il doit être corrigé par 4 Starters Fédéraux (ou Juges Arbitres Généraux) notant de façon indépendante. La note la plus élevée et la note la plus basse attribuées à un candidat sont éliminées et la moyenne des deux autres détermine la note d'écrit.

2 - EXAMEN PRATIQUE

Il est noté sur 20.

Il doit avoir lieu à l'occasion d'une réunion comportant au minimum 20 épreuves dont :

- au moins 5 épreuves avec départ en ligne droite ;
- au moins 5 épreuves avec départ en décalage ;
- au moins 5 épreuves avec départ sur ligne compensée.

Le comportement du candidat sera apprécié sur 20 épreuves par un jury composé de 2 Starters Fédéraux notant de façon indépendante ; la moyenne des deux notes déterminera celle qui sera attribuée au candidat.

Les pénalités applicables seront les suivantes :

- présentation générale et tenue vestimentaire du candidat ;
- comportement vis-à-vis des athlètes et dans l'exercice de ses fonctions (rapidité, sang-froid,...) (3 points maximum) ;
- mise en place du matériel technique de départ (1 point) ;
- mise en place du câblage et des différentes liaisons avec la photo d'arrivée (2 points) ;
- mauvais placement du Starter (1 point) ;
- erreur de choix de la ligne de départ : 1^{ère} infraction 2 points (*) ;
- omission d'alerter les chronométreurs et/ou la photo d'arrivée : 1^{ère} infraction 2 points (*) ;
- non-respect de la règle d'exclusion pour faux départ : 1^{ère} infraction 2 points (*) ;
- faux départ non rappelé : 1^{ère} infraction 3 points*

(*) la répétition de l'une de ces fautes entraînera l'élimination du candidat.

3 - NOMINATION

La COT nationale nomme Starter Fédéral tout candidat qui aura obtenu, tant à l'écrit qu'à la pratique, une note au moins égale à 15.

Un candidat n'ayant pas été reçu gardera, sauf renonciation de sa part, le bénéfice de sa note d'écrit pendant un an. Tout candidat qui n'aura pas obtenu à l'examen écrit une note au moins égale à 15 ne sera pas convoqué pour passer l'épreuve pratique.

ANNEXE N° 4 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

EXAMEN DE CHEF CHRONOMETREUR FEDERAL (3^e Degré)

Cet examen comporte deux parties, chacune notée sur 20.

1 - EXAMEN ECRIT

Il a une durée de 1h30, comprend au moins 5 questions portant principalement sur la chronométrie.

Il doit être corrigé par 4 Chefs Chronomètres Fédéraux ou Chefs Chronomètres Fédéraux adjoints (cf. infra § 4) (ou Juges Arbitres Généraux) notant de façon indépendante.

La note la plus élevée et la note la plus basse attribuées à un candidat sont éliminées et la moyenne des deux autres détermine la note d'écrit.

2 – EXAMEN PRATIQUE

Pour cette épreuve, le candidat doit subir deux examens pouvant avoir lieu le même jour, avec deux chronomètres différents, et pour chaque examen, le chronométrage de 20 courses parmi lesquelles au moins :

- 6 épreuves allant jusqu'au 200m inclus ;
- 4 épreuves allant au-dessus de 200m et jusqu'au 1 500m inclus ;
- 2 épreuves de 2 000m au moins.

Les temps seront pris sur deux concurrents pour chaque épreuve. Les épreuves chronométrées sur plus d'un tour devront l'être tour par tour, sur le premier concurrent.

Il est fortement recommandé dans l'intérêt des candidats, que les temps de référence soient ceux d'un chronométrage électrique entièrement automatique.

Dans ce cas, les pénalités applicables seront les suivantes :

- | | |
|---|------------------------------|
| • temps du candidat inférieur au temps électrique de 41/100 et plus : | 2 points ; |
| • temps du candidat inférieur au temps électrique de 31 à 40/100 inclus : | 0.25 point ; |
| • temps du candidat inférieur au temps électrique de 11 à 30/100 inclus : | <i>pas de pénalisation ;</i> |
| • temps du candidat inférieur au temps électrique de 1 à 10/100 inclus : | 0.25 point ; |
| • temps du candidat égal ou supérieur au temps électrique : | 2 points ; |
| • erreur de lecture : | 3 points ; |
| • chronomètre déclenché prématurément (sans coup de feu) : | 2 points ; |
| • temps pas pris : | 2 points. |

Dans les autres cas, les temps seront normalement appréciés par rapport à ceux obtenus par un jury spécial de chronométrie composé de 3 Chronomètres dont au moins deux Chefs Chronomètres Fédéraux.

Les temps enregistrés par les candidats doivent être, après chaque épreuve, transcrits au 1/100 de seconde sur un document qui est immédiatement remis au responsable de l'examen :

- | | |
|--|--------------|
| • écart de 21/100 et plus : | 2 points ; |
| • écart de 11 à 20/100 : | 0.25 point ; |
| • erreur de lecture : | 3 points ; |
| • chronomètre déclenché prématurément (sans coup de feu) : | 2 points ; |
| • temps pas pris : | 2 points. |

3 - NOMINATION

La COT nationale nomme Chef Chronométrateur Fédéral tout candidat qui aura obtenu, tant à l'écrit qu'à la pratique, une note au moins égale à 15.

Tout candidat qui n'aura pas obtenu une note au moins égale à 15 à l'examen écrit ne sera pas convoqué pour passer l'épreuve pratique.

Un candidat n'ayant pas été reçu mais ayant obtenu la note de 15 à l'examen écrit en gardera, sauf renonciation de sa part, le bénéfice pendant un an.

ANNEXE N° 5 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE JUGE FEDERAL DE MARCHE

Cet examen comporte deux parties.

1 - EXAMEN ECRIT

D'une durée de 1h30, cette épreuve est notée sur 20 points ; elle comprend au maximum 10 questions portant sur les points suivants :

- définition de la Marche ;
- Règlement international de Marche ;
- arbitrage d'une compétition ;
- code de l'athlétisme (Règlements généraux et dispositions particulières à la Marche) ;
- organisation technique d'une épreuve tant sur piste que sur route avec questions sur les mesures de distances ;
- différents styles de Marche...

Cet examen est corrigé par 4 Juges Fédéraux de Marche qui notent de façon indépendante. Pour chaque candidat la meilleure et la plus mauvaise note sont écartées et la moyenne des deux autres donne la note d'écrit.

Si cette note est égale ou supérieure à 15, le candidat non reçu en conserve, sauf renonciation de sa part, le bénéfice pour la saison suivante.

2 - EPREUVE PRATIQUE

Le candidat reçu à l'écrit devra participer en tant que Juge stagiaire à 4 épreuves dans l'année qui suit l'examen avec obligation d'officier au moins une fois dans un Championnat Interclubs sur piste.

Lors de ces épreuves, le stagiaire sera accompagné par un Juge Fédéral de Marche qui fera un rapport sur ses capacités de jugement.

3 - NOMINATION

A l'issue des épreuves pratiques, sur rapport du Correspondant Interrégional, la CNM proposera à la COT nationale la nomination en qualité de Juge Fédéral de Marche le candidat ayant obtenu la moyenne de 15/20 à l'écrit et ayant satisfait aux épreuves pratiques.

En cas d'échec à ces dernières, le candidat conservera, sauf renonciation de sa part, le bénéfice de l'écrit pour l'année suivante.

ANNEXE N° 6 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

EXAMEN D'OFFICIEL FEDERAL DE COURSES HORS STADE

1 - PRINCIPE GENERAL

Cet examen est réservé aux Officiels Régionaux de Courses Hors stade justifiant d'une expérience suffisante se traduisant par au moins 10 rapports de mesurage et 5 rapports de course enregistrés par la CNCHS.

L'examen impose une parfaite connaissance des règlements internationaux et nationaux concernant la Course Hors stade, ainsi qu'une parfaite maîtrise tant théorique que pratique de la méthode de la bicyclette calibrée.

2 - MODALITES

La CNCHS organise une session à la date retenue par la COT nationale dans chaque Interrégion.

L'examen comporte 2 parties :

- une partie portant sur les techniques de mesurage avec un volet "Résolution d'un sujet écrit" et un volet pratique ;
- une partie théorique portant sur la réglementation, les structures CHS, le rôle de l'Officiel.

Un formateur CHS responsable de jury et son adjoint seront désignés par la CNCHS pour chaque centre d'examens.

Le jury de correction comporte au minimum 3 Officiels Fédéraux dont un Superviseur international (Expert international IAAF).

Le grade Fédéral est obtenu par des notes égales ou supérieures à 16/20 dans chacune des 2 parties.

Il n'y a pas de conservation d'une note supérieure à 16/20 d'une session à l'autre.

3 - LA CNCHS fera des propositions de nominations à la COT nationale après vérification des résultats transmis par les jurys interrégionaux.

4 - FONCTIONS

L'Officiel Fédéral Courses Hors stade (3^e degré) a rang de Juge Arbitre Fédéral, mais son domaine de compétence est strictement limité aux Courses Hors stade.

Il préside le jury officiel, prend toutes décisions concernant le bon déroulement de la compétition et le respect des règles fédérales, établit le rapport de course. Il est secondé dans sa tâche par les Starters, Chronométrateurs et Juges à l'arrivée du Club ou de la Ligue organisatrice.

Si la FFA a nommé un Juge Arbitre Général (4^e degré), l'Officiel Fédéral Courses Hors stade est son adjoint. Il exerce les mêmes fonctions à l'exception des décisions concernant le non-respect des Règlements généraux, qui sont alors du ressort du Juge Arbitre Général.

ANNEXE N° 7 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN FEDERAL DE JUGE CHEF DE COURSES SAUTS OU LANCERS

Chacun de ces trois examens comporte deux parties dont chacune est notée sur 20.

1 - EXAMEN ECRIT

Noté sur 20, d'une durée de 2 heures, il comprend au moins 5 questions de nature à prouver les connaissances des règlements internationaux et des règles particulières aux compétitions françaises concernant la famille d'épreuves concernées.

Cet examen est corrigé par 4 Juges Arbitres Généraux ou Fédéraux qui notent de façon indépendante. Pour chaque candidat la meilleure et la plus mauvaise note sont écartées et la moyenne des deux autres donne la note d'écrit.

Une note inférieure à 12 est éliminatoire. De même, sera éliminatoire toute réponse erronée (même partiellement) à une question relative au classement d'une épreuve (finale ou qualificative).

Si cette note est égale ou supérieure à 15, le candidat non reçu est dispensé, sauf renonciation de sa part, de l'écrit la saison suivante.

2 - EXAMEN ORAL

Il se présente sous la forme d'une conversation d'une durée allant de 15 à 30 minutes avec un jury composé de Juges Arbitres Généraux ou Fédéraux ou de Juges Fédéraux (ou Juges Chefs) de la famille concernée, dont le nombre ne saurait être inférieur à deux et qui se concertent avant d'attribuer la note d'oral qui reste secrète jusqu'au dépouillement des notes d'écrit.

Une note inférieure à 12 est éliminatoire.

Si la note d'oral est égale ou supérieure à 15, le candidat, même ajourné, est dispensé, sauf renonciation de sa part, de l'oral la saison suivante.

3 - CAS PARTICULIER DES JUGES CHEFS DE COURSES ET DE SAUTS

Tout candidat à l'examen de Juge Chef de Sauts devra avoir satisfait à l'examen pratique d'Officiel préposé à l'anémomètre, tel qu'il est défini à l'annexe 12.

Tout candidat à l'examen de Juge Chef de Courses devra avoir satisfait à l'examen pratique d'Officiel préposé à l'anémomètre et à l'examen pratique de Lecteur de film et/ou de vidéo tel qu'il est défini à l'annexe 13.

4 - NOMINATION

La COT nationale nomme Juge Chef de Courses ou Juge Chef de Sauts ou Juge Chef de Lancers tout candidat n'ayant pas eu de note ou de réponse éliminatoire et ayant obtenu la note moyenne (écrit et oral) de 15.

ANNEXE N° 8 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

SECRETAIRE INFORMATIQUE DE COMPETITION FEDERAL (3^e DEGRE) (SIF)

1.- PRINCIPE GENERAL

Le candidat devra avoir satisfait aux épreuves de Secrétaire Informatique Régional. Il devra connaître les différents paramétrages de tous les types de compétitions et en connaître les impacts en fonction des choix. Il devra savoir gérer les différentes fonctionnalités de qualification et exporter, puis engager les qualifiés au tour suivant. En outre, il devra connaître parfaitement les règles d'archivages et de gestion des différentes bases.

Il devra aussi connaître parfaitement le système de gestion des performances (SI-FFA PERF), maîtriser l'interactivité des différentes fonctionnalités et pourra être une personne ressources concernant ce nouveau système :

- utilisation de données du calendrier dans Logica ;
- chargement des fichiers de performances issus de Logica ;
- accès aux performances ;
- contrôle du classeur ;
- impression des résultats ;
- reprise éventuelle pour correction ;
- clôture de la compétition ;
- traitement des records (instance d'homologation, validation des records homologués) ;
- consultation des bilans, records, podiums, classement des Clubs.

2.- EXAMEN

L'examen consistera dans le traitement complet de deux compétitions (une piste, l'autre Cross ou Route), sous la supervision, pour chacune d'entre-elles, d'un Secrétaire Informatique Fédéral et d'un membre de la Commission des Classements et de la Documentation (CCD) qui feront chacun un rapport à la COT nationale.

3 - NOMINATION

La COT nationale nommera le (les) candidat(s) dont l'aptitude aura été reconnue.

ANNEXE N° 9 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE JUGE ARBITRE REGIONAL

1 - PRINCIPE GENERAL

Les candidats doivent subir un examen comportant deux épreuves, chacune étant notée sur 20, portant sur la réglementation générale de l'athlétisme.

2 - EXAMEN ECRIT

Il a une durée de 2 heures et doit comporter au minimum 5 questions dont au moins une de classement.

Cet examen est corrigé par 4 Juges Arbitres au moins Régionaux qui notent de façon indépendante.

Pour chaque candidat, la note la plus élevée et la plus basse sont écartées et la moyenne des deux autres donne la note d'écrit.

Si cette note est égale ou supérieure à 14, le candidat, même ajourné, est dispensé, sauf renonciation de sa part, de l'écrit la saison suivante.

3 - EXAMEN ORAL

Il se déroule sous forme d'une conversation allant de 15 à 20 minutes avec un jury composé de Juges Arbitres au moins Régionaux dont le nombre ne saurait être inférieur à deux et qui se concertent avant d'attribuer la note d'oral qui reste secrète jusqu'au dépouillement des notes d'écrit.

Si la note d'oral est égale ou supérieure à 14, le candidat, même ajourné est dispensé, sauf avis contraire de sa part, de l'oral la saison suivante.

Cet examen oral pourra être remplacé par un examen pratique le jour d'une compétition officielle où le candidat officiera en tant que Juge Arbitre Régional adjoint désigné par la COT régionale. L'Officiel examinateur doit attribuer une note dans les mêmes conditions que pour l'examen oral.

4 - EPREUVE D'ANEMOMETRIE

Elle se déroulera selon les conditions de l'annexe 15.

5 - NOMINATION

La COT régionale propose au Comité Directeur de la Ligue la nomination des candidats ayant obtenu la note moyenne (écrit et oral, ou pratique) de 12 et ayant satisfait à l'examen pratique d'anémométrie, et de Lecteur de film et/ou de vidéo ; une note inférieure à 10 à l'écrit et inférieure à 12 à l'oral ou pratique étant toutefois éliminatoire.

ANNEXE N° 10 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE STARTER REGIONAL

I - PRINCIPE GENERAL

Il comporte deux épreuves, chacune notée sur 20.

2 - EXAMEN ECRIT

D'une durée de 1h30, il doit comporter au moins 5 questions portant sur les départs et les attributions des Starters.

Il est corrigé par 4 Starters au moins Régionaux notant de façon indépendante. La meilleure et la plus mauvaise notes attribuées à un candidat sont écartées et la moyenne des deux autres détermine la note d'écrit.

Si le candidat obtient au moins la note 14 et si son examen pratique n'est pas concluant, il conserve, sauf renonciation de sa part, le bénéfice de l'écrit pour la saison suivante.

Les Juges Arbitres Généraux seront dispensés de cette épreuve et pourront se présenter à l'épreuve pratique.

3 - EXAMEN PRATIQUE

Il est identique à celui des Starters Fédéraux (cf. annexe 3).

Le comportement du candidat sera apprécié par un jury composé de deux Starters Fédéraux ou Régionaux désignés par la COT régionale et notant de façon indépendante.

Si le candidat obtient au moins 14, il conserve, sauf renonciation de sa part, le bénéfice de la pratique pour la saison suivante.

4 - NOMINATION

La COT régionale propose au Comité Directeur de la Ligue la nomination des candidats ayant obtenu la moyenne de 12 sur l'ensemble des deux examens (sauf Juges Arbitres Généraux pour lesquels seule la note de la pratique sera prise en compte) et n'ayant pas eu à l'écrit ou en pratique de note éliminatoire :

- note éliminatoire à l'écrit : inférieure à 10/20 ;
- note éliminatoire à la pratique : inférieure à 14/20.

ANNEXE N° 11 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE CHRONOMETREUR REGIONAL

1 - PRINCIPE GENERAL

Il comporte deux épreuves, chacune notée sur 20.

2 - EXAMEN ECRIT

D'une durée de 1h30, il a surtout pour but d'apprécier les aptitudes du candidat à opérer comme Chronométrateur. Cette épreuve doit comporter au moins 5 questions portant sur la chronométrie. Elle est corrigée par 4 Chronométrateurs au moins Régionaux ou Juges Arbitres Généraux notant de façon indépendante. La meilleure et la plus mauvaise des notes attribuées à un candidat sont écartées et la moyenne des deux autres détermine la note d'écrit.

Si cette note est inférieure à 10, le candidat est ajourné quelle que soit sa note pratique. Si celle-ci est égale ou supérieure à 14, le candidat en conserve, sauf renonciation de sa part, le bénéfice pour la saison suivante.

Les Juges Arbitres Généraux seront dispensés de cette épreuve et pourront se présenter à l'épreuve pratique.

3 - EXAMEN PRATIQUE

L'épreuve pratique ne se différencie de celle de Chef Chronométrateur Fédéral (cf. annexe 4) que par les points suivants :

- le jury sera composé de 3 Chronométrateurs au moins Régionaux ;
- toute note inférieure à 14/20 est éliminatoire ;
- toute note égale ou supérieure à 14 bénéficiera au candidat éliminé à l'écrit, pour l'année suivante.

4 - NOMINATION

La COT régionale propose au Comité Directeur de la Ligue la nomination des candidats ayant obtenu la moyenne de 12 sur l'ensemble des deux examens et n'ayant pas eu à l'écrit ou en pratique de note éliminatoire (sauf Juges Arbitres Généraux pour lesquels seule la note de la pratique sera prise en compte).

ANNEXE N° 12 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE JUGE REGIONAL DE MARCHÉ

1 - PRINCIPE GENERAL

Les dispositions relatives à l'examen de Juge Régional de Marche sont identiques à celles requises pour l'examen de Juge Fédéral de Marche.

Toutefois l'épreuve écrite, d'une durée de 1 heure, ne comportera qu'un maximum de 10 questions et sera notée sur 20 points.

Le jury constitué de trois personnes peut ne comprendre qu'un (ou deux) Juge Fédéral de Marche, assisté d'un (ou deux) Juge Régional.

La moyenne des trois juges détermine la note d'écrit.

2 - EXAMEN PRATIQUE

Identique à celui de Juge de Marche Fédéral.

3 - NOMINATION

La COT régionale propose au Comité Directeur de la Ligue la nomination des candidats ayant obtenu la moyenne des 12 points sur 20 à l'épreuve écrite et ayant satisfait à l'épreuve pratique.

Elle en informe la CNM.

En cas d'échec à la pratique, le candidat conservera le bénéfice de l'écrit pour la saison suivante.

ANNEXE N° 13 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN D'OFFICIEL REGIONAL DE COURSES HORS STADE

1 - PRINCIPE GENERAL

La formation et les examens ont lieu dans les Ligues par les CRCHS sous couvert et contrôle du Comité Technique de Mesurage national de la CNCHS qui assure la formation, le choix des sujets, la surveillance et la correction des examens.

Les dates retenues sont fixées par les CRCHS après accord et inscription de la formation à la CNCHS. Les formateurs et les correcteurs, de grade, au moins Fédéral, seront désignés par la CNCHS.

2 - MODALITES DE L'EXAMEN

Il comporte deux parties distinctes programmées à des dates différentes.

a) stage de formation d'une durée de 2 jours avec un programme comprenant les techniques de mesurage, la création d'une base d'étalonnage, la réglementation, les structures, le rôle de l'Officiel de Courses Hors stade, etc.

Le stage sera clos par un examen théorique d'une durée de 1h30 ;

b) un examen "mesurage" sur une journée, comprenant :

- pratique : mesurage d'un parcours test ; renseignements sur les documents officiels ;
- étude et résolution d'un cas pratique.

Un délai minimum de 3 mois devra être respecté entre les 2 parties de l'examen. Les candidats déclarés aptes à l'issue de la première partie seront seuls invités à se présenter à la partie "mesurage".

Pour chacune des deux parties, une note minimale de 14/20 est exigée. Ces 2 parties peuvent être dissociées. Une note égale ou supérieure à 14/20 pourra être conservée au maximum 2 ans pour une seule session de rattrapage.

3 - NOMINATION

Au vu des résultats transmis par le jury, la CNCHS proposera à la COT régionale concernée la nomination par le Comité Directeur de la Ligue des Officiels Régionaux admis à l'examen. La CRCHS sera informée de ces résultats.

ANNEXE N° 14 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE JUGE REGIONAL DE COURSES, SAUTS OU LANCERS

1 - PRINCIPE GENERAL

Il s'agit de trois examens différents comprenant chacun deux parties : écrit et oral ou pratique, chacune notée sur 20.

Un candidat ne peut se présenter à plus de deux de ces examens la même année.

Le candidat devra prouver ses connaissances dans la famille d'épreuves concernée ainsi que sa capacité à faire face aux responsabilités inhérentes au Juge Arbitre en ce qui concerne ladite famille ; exemple : pour les courses : jugement des arrivées, fonction des commissaires de courses (couloir, virage, en ligne, haies, relais, etc.).

Les candidats au titre du Juge Régional de Courses et de Juge Régional de Sauts devront passer l'épreuve d'anémométrie dans les conditions exposées à l'annexe 15 et le Juge Régional de Courses devra, en outre, passer l'examen de Lecteur de film et/ou de vidéo (cf. annexe 16).

2 - EXAMEN ECRIT

L'examen écrit durera 1h30 et comportera au minimum 5 questions dont une de classement, portant sur la connaissance des règlements internationaux et des règles particulières aux compétitions françaises.

Cet examen est corrigé par 4 Juges Arbitres ou Juges de spécialités au moins Régionaux qui notent de façon indépendante.

3 - EXAMEN ORAL

Si la Ligue décide d'organiser un examen oral, celui-ci se déroulera sous forme d'une conversation allant de 15 à 20 minutes avec un jury, composé de Juges Arbitres au moins Régionaux dont le nombre ne saurait être inférieur à deux interrogeant les candidats sur :

- la réglementation relative à la famille d'épreuves concernée ;
- le rôle et les attributions des Juges Régionaux.

Les examinateurs se concertent avant d'attribuer la note d'oral qui reste secrète jusqu'au dépouillement des notes d'écrit.

Cet examen oral pourra être remplacé par un examen pratique le jour d'une compétition officielle où le candidat officiera sous le contrôle d'un Juge Arbitre au moins Régional désigné par la COT régionale.

L'Officiel examinateur doit attribuer une note dans les mêmes conditions que pour l'examen oral.

4 - NOMINATION

La COT régionale propose au Comité Directeur de la Ligue la nomination des candidats ayant obtenu la note moyenne (écrit et oral, ou pratique) de 12 ; une note inférieure à 10 à l'écrit et 12 à l'oral ou à la pratique étant toutefois éliminatoire.

Cependant, chaque fois qu'un candidat ajourné obtient, soit à l'écrit, soit à l'oral ou pratique, une note égale ou supérieure à 14, il en conserve le bénéfice, sauf renonciation de sa part, pour la saison suivante.

ANNEXE N° 15 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN REGIONAL DE PREPOSE A L'ANEMOMETRIE

1 - PRINCIPE GENERAL

L'apparition de nouveaux appareils d'un maniement très simple nécessite la création d'un examen très simple au cours duquel le candidat sera examiné soit par un Juge Arbitre au moins Fédéral, soit par un Juge Chef de Courses ou de Sauts, soit par un Préposé à l'anémométrie.

2 - EXAMEN

Le candidat devra connaître parfaitement les articles 135, 163 (8 à 10) et 184 (4 à 6) des Règlements de l'IAAF. Ensuite, il devra au cours de 2 réunions enregistrer la vitesse du vent tant sur les courses d'une distance égale ou inférieure à 200 mètres, que durant un concours de saut en longueur et/ou de triple saut, que ce soit en épreuves individuelles ou en épreuves combinées.

L' (ou les) examinateur(s) fera(ront) un rapport à la COT Régionale indiquant l'aptitude du candidat à remplir la fonction de préposé à l'anémomètre.

3 - NOMINATION

La COT régionale propose au Comité Directeur de la Ligue la nomination des candidats dont l'aptitude aura été reconnue.

ANNEXE N° 16 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN REGIONAL DE LECTEUR DE FILM ET/OU DE VIDEO

1 - PRINCIPE GENERAL

La mise en service de nouveaux appareils de chronométrage électrique utilisant un système vidéo informatisé nécessite une nouvelle définition de l'examen.

2 - EXAMEN PRATIQUE EN DEHORS D'UNE COMPETITION

Le candidat devra parfaitement connaître les articles 164 et 165 des Règlements de l'IAAF avant de pouvoir passer l'examen pratique.

Dans une première phase, le candidat assistera, soit un Juge Chef de chronométrage électrique, soit un Lecteur de film et/ou de vidéo chevronné durant deux compétitions à l'issue desquelles il sera décidé s'il est suffisamment compétent pour pouvoir dans une seconde phase assurer seul la fonction de Lecteur de film et de vidéo dans une compétition.

Dans cette seconde phase, il sera jugé par un jury composé d'un Juge Arbitre au moins Fédéral et d'un Juge Chef de chronométrage électrique ou d'un Lecteur de film et/ou de vidéo chevronné.

Les membres du jury feront un rapport à la COT régionale indiquant l'aptitude du candidat à remplir la fonction de lecteur de film et de vidéo.

3 - NOMINATION

La COT régionale propose au Comité Directeur de la Ligue la nomination des candidats dont l'aptitude aura été reconnue.

ANNEXE N° 17 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

ORGANISATION DE L'EXAMEN D'INSTALLATEUR OPERATEUR DE L'APPAREIL DE CHRONOMETRAGE ELECTRIQUE

1 - PRINCIPE GENERAL

Tout candidat devra, d'une part :

- soit recevoir une formation de la part d'un représentant qualifié de la firme qui fournit l'appareil ;
- soit, au cours d'une saison, coopérer avec un Juge Chef de chronométrage électrique pendant deux compétitions au minimum.

Dans un cas comme dans l'autre il participera aux opérations suivantes :

- mise en place du matériel ;
- alignement de la caméra et « contrôle zéro » ;
- vérification des branchements ;
- fonctionnement de l'ensemble du matériel de chronométrage électrique.

De plus, il devra assurer seul durant deux compétitions la fonction d'Installateur opérateur sous le contrôle d'un Juge Chef de chronométrage électrique.

A l'issue des deux compétitions, le Juge Chef de chronométrage électrique établira un rapport qui sera adressé à la COT régionale, rapport indiquant l'aptitude du candidat à remplir la fonction d'Installateur-opérateur de l'appareil de chronométrage électrique.

2 - NOMINATION

La COT régionale propose au Comité Directeur de la Ligue la nomination des candidats dont l'aptitude aura été reconnue.

ANNEXE N° 18 - A LA CHARTE DES OFFICIELS

SECRETAIRE INFORMATIQUE REGIONAL (2° DEGRE) (SIR)

1- PRINCIPE GENERAL

La mise en service du système fédéral de gestion informatisée des performances nécessite la création d'un examen au cours duquel le candidat sera examiné par un Secrétaire Informatique Fédéral.

2- EXAMEN

Le candidat devra connaître parfaitement l'installation des deux logiciels Logica Piste et Logica Cross-Route.

Il devra, de plus, assurer :

- le branchement du matériel (réseau, imprimante, etc...) ;
- la saisie des épreuves ;
- la mise à jour des logiciels (licences et Clubs) à partir de la base SI-FFA ;
- la création de la compétition, en connaissance des règlements propres à celle-ci ;
- l'impression des résultats individuels et par équipes ;
- l'export de la compétition vers le système d'information SI-FFA PERF ;
- la fusion des fichiers et / ou de compétition.

Il devra également connaître tous les acteurs pouvant intervenir sur la compétition.

L'examen pratique se fera sur deux compétitions. Le candidat devra satisfaire à toutes les fonctions énumérées ci-dessus, seul ou en équipe, qu'il devra diriger.

Il sera examiné par un Officiel Secrétaire Informatique Fédéral, différent à chaque compétition, n'appartenant pas à la Ligue du candidat, et qui fera parvenir un rapport à la COT régionale.

3 – NOMINATION

La COT régionale propose au Comité Directeur de la Ligue la nomination des candidats dont l'aptitude aura été reconnue : Secrétaire Informatique Régional (SIR).